

**N°129/CA du Répertoire**

**N° 2013-133/CA du greffe**

**Arrêt du 18 octobre 2013**

**Affaire : CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE  
NATIONAL DES ARCHITECTES ET  
DES URBANISTES DU BENIN**

**C/**

**COMMISSION ELECTORALE CONSULAIRE  
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DU BENIN**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE  
LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE  
DU BENIN SEANT A PORTO-NOVO**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 11 septembre 2013 enregistrée au secrétariat administratif de la Cour suprême le 12 septembre 2013 sous le n°2580 puis le 17 septembre 2013 sous le n°937/CS/CA/S du secrétariat de la chambre administrative, par laquelle le Conseil National de l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin représenté par Alain René KPETEHOTO, son président, a saisi la Haute Juridiction d'un recours aux fins d'annulation des inscriptions de FAKEYE Albert Victor et YAMADJAKO Herrick J. H. d'une part et d'invalidation de la candidature de FAKEYE Albert Victor dans le secteur services, catégorie D1 (Architectes, Géomètres, Bureaux d'Etudes et Ingénierie) d'autre part ;

Vu la lettre n°2478/GCS du 17 septembre 2013 réceptionnée au secrétariat de la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin le 18 septembre 2013, par laquelle communication de la requête et des pièces y annexées a été assurée au président de ladite Commission pour ses observations en défense ;

Vu la transmission n°00422/CEC-CCIB/SA du 19 septembre 2013 enregistrée au greffe de la Cour le 20 septembre 2013 sous n°1099/GCS portant observations de la Commission Electorale Consulaire ;

Vu les observations en date du 20 septembre 2013 de maître Filbert T. BEHANZIN, avocat de la CEC-CCIB, enregistrées au greffe de la Cour le 23 septembre 2013 sous le n°1121/GCS ;

Vu la lettre en date à Cotonou du 14 octobre 2013 portant constitution de maître V. Caster AZIA, conseil du requérant ;



9

Vu le mémoire ampliatif du conseil du requérant daté du 14 octobre 2013, produit en cours de procédure et dont acte lui a été donné ;

Vu le mémoire en défense daté du 10 octobre 2013 de maître Filbert T. BEHANZIN, conseil de la CEC-CCIB, versé au dossier en cours d'instance et dont acte lui a été donné ;

Vu le reçu n°4532 du 17 septembre 2013 du greffe de la Cour suprême délivré au requérant et attestant le paiement de la consignation ;

Vu la loi 92-022 du 06 août 1992 portant institution d'une Chambre de Commerce et d'Industrie en République du Bénin ;

Vu le décret n°2012-486 du 06 décembre 2012 portant approbation des statuts de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;

Vu l'arrêté n°059/MICPME/DC/SGM/DGCI/CTJ/SA du 28 décembre 2012 portant fixation de la liste des pièces constitutive de dossiers ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le conseiller-rapporteur **Eliane R. G. PADONOU** en son rapport ;

Oui l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### **A- En la forme**

Considérant que dans ses premières écritures en date du 19 septembre 2013 enregistrées au greffe de la Cour le 23 septembre 2013, maître Filbert T. BEHANZIN, conseil de la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin a soulevé in limine litis le défaut de qualité du Conseil National de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin au motif que l'article 23.3 de la loi n°2008-07 du

ef



28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose : « Devant la Cour suprême, la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats » ;

Qu'il explique qu'ainsi, seul un avocat peut introduire un recours par devant la Haute Juridiction et que le présent recours ayant été directement introduit par le requérant lui-même, doit être déclaré irrecevable pour défaut de qualité ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant que le Conseil National de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes représenté par son président a lui-même introduit le présent recours en annulation d'inscriptions et en invalidation de candidature contrairement aux prescriptions de l'article 23.3 qui énonce : « Devant la Cour suprême, la représentation des parties est exclusivement assurée par les avocats... » ;

Mais considérant que bien que l'introduction d'une instance, d'un pourvoi soit subordonnée à l'obligation de constitution d'avocat, il est cependant admis qu'à défaut de ministère d'avocat lors de la saisine, dans une matière où elle est obligatoire, le requérant soit préalablement invité à régulariser sa procédure par le recours au ministère d'un avocat ;

Considérant qu'en la présente cause, en constituant maître V. Caster AZIA pour assurer sa défense, le requérant a donné suite à l'invitation à lui faite et consignée au dossier comme motif de renvoi à l'audience de la Cour tenue le 11 octobre 2013 ;

Que du reste, le moyen de la Commission Electorale Consulaire tiré de cette fin de non-recevoir ne doit-être opposé au requérant ;

Considérant également que le présent recours est intervenu dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de déclarer recevable le recours introduit par le requérant et d'examiner la cause quant au fond ;

#### **-B Au fond**

Considérant que le Conseil National de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin expose dans sa requête que sur la liste définitive des électeurs et des candidats publiée dans le journal « La Nation » numéro spécial hors série du samedi 07 septembre 2013, il a constaté l'inscription du nom de FAKEYE Albert Victor dans la catégorie des architectes, géomètres, bureaux d'études et ingénierie, alors que ce dernier n'est ni architecte, ni géomètre, ni ingénieur des BTP pour avoir un bureau d'études ;



Que les principales activités de la société ou de l'entreprise qu'il dirige se résument en prestation de service, en assistance aux entreprises, gestion des ressources humaines, entretien de recrutement, marketing et conseils en communication ;

Que par ailleurs, concernant la même société, lors de leur première dénonciation à la CEC-CCIB, son registre de commerce date du 30 août 2010 alors qu'à présent il utilise le même numéro de registre de commerce, le 07/B/1855 cette fois-ci daté du 30 août 2001 ;

Que suite à cette dénonciation, le nom de FAKEYE Albert Victor avait été rayé de la liste définitive publiée le 17 juin 2013 ;

Que grande fut sa surprise de retrouver son nom à la reprise du processus électoral dans une catégorie à laquelle il n'appartient guère ;

Qu'il en est de même pour YAMADJAKO Herrick J. H. de la société MAYARICK Sarl qui a été inscrit sur la liste des électeurs alors que comme FAKEYE Albert Victor, il n'appartient pas à la catégorie des architectes, géomètres et autres ;

Que c'est pour voir rectifier ces erreurs qu'il sollicite de la Cour d'ordonner l'annulation de l'inscription de ces derniers sur la liste des électeurs du secteur services, catégorie D1 (Architectes, Géomètres, Bureaux d'Etudes et Ingénierie) et l'invalidation de la candidature de FAKEYE Albert Victor ;

Considérant que dans son mémoire en défense en date du 10 octobre 2013 versé aux débats à l'audience de la Cour le 11 octobre 2013 et dont acte lui a été donné, maître F. T. BEHANZIN invoque l'unique moyen tiré du mal fondé de la demande du Conseil National de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin ;

Qu'il développe que la Commission Electorale Consulaire a procédé à l'étude des différents dossiers sur présentation des différentes pièces dont certaines sont administratives ;

Qu'au nombre des pièces administratives, figure la carte professionnelle qui atteste de la qualité du candidat ;

Que les pièces produites par Albert Victor FAKEYE et Herrick J. H. YAMADJAKO ont été conformes aux dispositions de l'article 67 du chapitre 2 intitulé "Des conditions d'éligibilité" des statuts de la Chambre de Commerce et d'industrie du Bénin ;

9



Qu'il ajoute que le requérant ne rapporte pas la preuve que les mis en cause ne sont ni architectes, ni urbanistes, ni ingénieurs en BTP ;

Qu'à défaut des preuves soutenant les différentes affirmations du requérant, sa demande tendant à l'annulation des inscriptions ci-dessus évoquées mérite rejet ;

Considérant que maître F. T. BEHANZIN sollicite enfin de la Cour la condamnation du requérant au paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts pour abus de droit ;

Considérant que le requérant soutient que les défendeurs, Albert Victor FAKEYE et Herrick J.H. YAMADJAKO ne remplissent pas les conditions pour être inscrits dans la catégorie D1, celle des Architectes, Géomètres, Bureaux d'Etudes et Ingénierie ;

Qu'invités à produire et à justifier leur appartenance à la catégorie ci-dessus indiquée, les défendeurs ont produit les statuts de leurs entreprises respectives ;

Considérant que l'examen desdits statuts ne convainc point du bien fondé de leur inscription dans la catégorie D1.

Qu'en effet, s'agissant de Herrick YAMADJAKO, il apparaît que sa société a pour objet :

✓ *Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, l'emmagasinage, le warrantage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.*

✓ *Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.*

✓ *La vente en gros, demi-gros et détails de tous articles.*

✓ *Le génie civil, les bâtiments et les travaux publics, l'assainissement et l'entretien.*

✓ *L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires*



ef

*de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc., ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.*

*✓ La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde.*

*✓ La participation de la société dans toutes entreprises similaires ou connexes.*

*✓ Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, lui être utiles ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.*

Que l'objet ci-dessus indiqué n'autorise pas son inscription dans la catégorie D1 regroupant les spécialités ci-dessus énumérées ;

Considérant qu'il en est de même s'agissant de Albert Victor FAKEYE dont la société a pour objet :

*Toutes les activités quelconques pouvant concerner :*

*✓ L'information, la formation, les études et les recherches ;*

*✓ La création d'une clinique d'accueil et de développement des entreprises (la CADE) ;*

*✓ La création d'une agence d'exécution de service de développement économique local ;*

*✓ La création d'un centre d'information des entreprises (le CIE) ;*

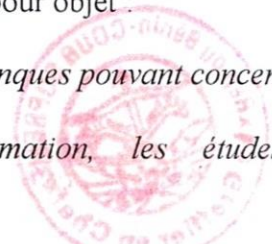
*✓ La domiciliation-incubation-pépinière-installation ;*

*✓ L'assistance pour la création d'entreprises, d'association d'entreprises et de réseaux d'entreprises sectoriels urbains et ruraux ;*

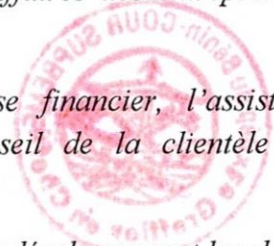
*✓ La construction et la promotion d'immobilier d'entreprise ; l'assistance en gestion commerciale, la fiscalité, la comptabilité et l'accès au marché ;*

*✓ La micro finance ;*

*g*



- ✓ *Le crédit et la prise de participation dans les MPME ;*
- ✓ *La fourniture de services financiers et non financiers. La participation dans les services de promotion économique et d'emploi ;*
- ✓ *Le développement de mécanisme de financement et de micro finance ;*
- ✓ *Le plaidoyer, l'information et la formation en agriculture ;*
- ✓ *Agriservices, Conseils agricoles ;*
- ✓ *L'assistance en gestion des exploitations agricoles ;*
- ✓ *L'assistance à la formulation et à la gestion de politique de filières et les choix technologiques appropriés ;*
- ✓ *La promotion et le développement de l'accompagnement industriel ;*
- ✓ *L'assistance à la gestion des groupements et des coopératives ; le montage de plans d'affaires des entrepreneurs agricoles ;*
- ✓ *L'étude de marché, l'analyse financier, l'assistance juridique et administrative et le conseil de la clientèle aux entreprises agricoles et non agricoles ;*
- ✓ *L'assistance à la promotion de développement local ;*
- ✓ *L'exploitation de fermes semencières ;*
- ✓ *La création de bourses agricoles locales (BAL).*
- ✓ *Toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.*
- ✓ *La vente en gros, demi-gros et détails de tous articles.*
- ✓ *Les conseils en communication, le marketing, l'édition, l'immobilier d'entreprise, l'assistance en gestion commerciale et la relation client.*
- ✓ *Les télécommunications, l'informatique ; l'internet ; la publication ; l'exploitation de radio et télévision ; la représentation des médias ; la diffusion de programmes audio-visuels ; la production audio-visuelle ; l'imprimerie.*



9

✓ *La création de réseaux et télécentre et cyber centre ;*

✓ *La promotion de reprise d'entreprise ;*

✓ *La location de véhicules ; le tourisme ; la représentation commerciale ; la logistique événementielle ; la consultation en entreprise ; la domiciliation d'entreprise ; la promotion immobilière ;*

✓ *L'agro-industrie ; l'import et l'export ; l'hôtellerie, BTP ; le courrier express ; la messagerie de presse ; la distribution ; la formation continue e-learning ; la participation au capital d'entreprise.*

✓ *La création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde ;*

✓ *La participation de la société dans toutes entreprises similaires ou connexes.*

✓ *L'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs.*

✓ *Toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, l'emménagement, le warrantage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances.*

✓ *Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter sa réalisation, son extension ou son développement.*

Considérant que la preuve de leur profil avéré d'architecte, de géomètre, d'expert d'ingénierie ou de bureaux d'études n'est pas rapportée et ne saurait résulter ni de la fourniture des prestations ci-dessus énumérées ni de l'exercice des activités ci-dessus citées ;

*g*



Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a à considérer que les défendeurs ne remplissent pas les conditions pour être inscrits dans la catégorie D1 ;

Qu'il y a lieu d'annuler purement et simplement leur inscription dans ladite catégorie comme électeurs et d'annuler également la candidature de Albert Victor FAKEYE ;

**Sur la demande en dommages-intérêts formulée par la Commission électorale consulaire de la Chambre de Consulaire et d'Industrie du Bénin**

Considérant que la commission électorale consulaire de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin n'administre pas la preuve du préjudice subi du fait de l'action intentée par le requérant ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de la débouter de cette demande en dommages-intérêts et de mettre les frais à la charge de la Chambre de commerce et d'industrie du Bénin ;

**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est recevable le recours en date à Cotonou du 11 septembre 2013 introduit par le Conseil National de l'Ordre National des Architectes et des Urbanistes du Bénin représenté par son directeur Alain René KPETEHOTO et tendant à l'annulation des inscriptions de FAKEYE Albert Victor et YAMADJAKO Herrick J. H. de la liste électorale puis à l'invalidation de la candidature de FAKEYE Albert Victor ;

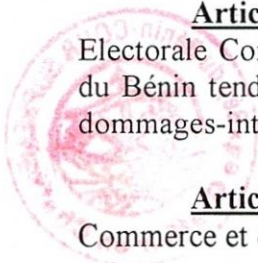
**Article 2** : Ledit recours est fondé ;

**Article 3** : Sont annulées les inscriptions de FAKEYE Albert Victor et YAMADJAKO Herrick J. H. de la liste électorale ;

**Article 4** : Est en conséquence invalidée la candidature de FAKEYE Albert Victor précédemment retenue dans le secteur services catégorie D1 ;

**Article 5** : Est rejetée la demande de la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin tendant à la condamnation du requérant au paiement de dommages-intérêts ;

**Article 6** : Les frais sont mis à la charge de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin ;



g

**Article 7 :** Le présent arrêt sera notifié aux parties notamment le Conseil National de l'Ordre National des Architectes et Urbanistes du Bénin, la Commission Electorale Consulaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin, le Ministre du Commerce et de l'Industrie, FAKEYE Albert Victor, YAMADJAKO Herrick J. H. et au Procureur général près la Cour suprême ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

**Eliane R. G. PADONOU**, Conseiller à la chambre administrative,

**PRESIDENT;**

**Rita Félicité SODJIEDO**  
et  
**Etienne S. AHOANKA** }

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-huit octobre deux mille treize la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Aristide Lucien DEGUENON**,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Françoise TCHIBOZO-QUENUM**, Officier de justice,

**GREFFIER.**

Et ont signé,

Le Président-Rapporteur,

Le greffier,

**Eliane R. G. PADONOU**

**F. TCHIBOZO-QUENUM**

**Suivent les signatures**

DE = 10.000 F

Timbres = 4.800 F

} 14.800 F

Enregistré en débet à Cotonou le 30/12/2013

FO 13 Case 7163

L'Inspecteur de l'Enregistrement

**Erick M. M. AKAKPO-DJIHOUNTRY**

Pour Expédition Certifiée conforme

Porto-Novo, 31 décembre 2013

**Françoise TCHIBOZO-QUENUM.-**

